

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;  
AU BUREAU DU JOURNAL ;  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## RAPPORT AU ROI

SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Quant aux contumax, comme la plupart paraîtront ultérieurement devant les Cours d'assises, et qu'ils figureront dans d'autres comptes, j'ai dû me borner à indiquer, comme dans les comptes précédents, le nombre de ces accusés, les crimes qui leur sont imputés, les départements où ils ont été jugés et le résultat des poursuites.

Le nombre des accusés contumax s'est élevé, en 1835, à 562, impliqués dans 484 accusations; il était de 530 l'année précédente; mais, malgré cette légère augmentation, le chiffre de 1835 est de beaucoup au-dessous de la moyenne de ceux que présentaient les années antérieures, et il prouve, comme celui de 1834, que, pendant ces deux années, les magistrats n'ont rien négligé pour mettre sous la main de la justice les accusés qui s'étaient soustraits aux poursuites. C'est le meilleur moyen de parvenir à la manifestation de la vérité et d'obtenir la juste répression des crimes; car l'expérience prouve que les retards causés par l'absence des accusés viennent toujours affaiblir les preuves. Et en effet, si, en 1835, les contumax ont été jugés, comme toujours, avec une sévérité que le défaut de défense explique, et si moins de 2 sur 100 ont été acquittés, il est arrivé au contraire que, parmi les accusés condamnés antérieurement par contumace et qui ont été jugés contradictoirement dans le cours de cette même année, les acquittés se sont trouvés dans le rapport de 57 sur 100, c'est-à-dire de près des trois cinquièmes du total de ces accusés. A la vérité, pour plus de la moitié des accusés qui se trouvaient dans cette position (127 sur 233), l'état de contumace avait duré plus d'une année; mais si ce long intervalle, pendant lequel les souvenirs s'étaient effacés et les charges avaient déperlé, justifie en quelque sorte les décisions rendues en faveur des accusés, il n'en fait que plus vivement sentir combien il importe que les jugemens soient toujours aussi rapprochés que possible du moment où les crimes ont été commis.

Les Cours d'assises, outre les accusations criminelles qui leur ont été soumises, ont jugé, en 1835, 177 délits de la presse et délits politiques, dont la connaissance exclusive leur est attribuée par la loi du 8 octobre 1830. Les affaires de cette nature ont graduellement diminué depuis 1831. Pendant cette année, le nombre en avait été de 671; de 602 en 1832; de 356 en 1833; de 219, en 1834; et il n'a plus été que de 177, en 1835.

Sur ces affaires, 101 avaient pour objet des délits de la presse, et 76 des délits politiques. 135 individus se trouvaient impliqués dans les premières, et 154 dans les secondes.

Le nombre des acquittés a été, parmi les prévenus de délits de la presse, de 85 (63 sur 100), et parmi les prévenus de délits politiques, de 123 (80 sur 100).

Sur les 101 délits de la presse, 83 étaient imputés à la presse périodique, et 18 à d'autres publications. 41 de ces affaires ont été jugées par la seule Cour d'assises de la Seine. Devant cette Cour, le nombre proportionnel des acquittés a été de 37 sur 100 dans les procès intentés à la presse périodique, et de 70 dans les procès relatifs à d'autres publications.

118,225 affaires correctionnelles ont été jugées définitivement, en 1835: 164,886 prévenus s'y trouvaient impliqués. Ces chiffres, comparés à ceux de 1834, présentent une diminution de 1,883 affaires, et de 7,976 prévenus. Mais, comme l'année précédente, ce sont des infractions aux lois qui régissent les administrations financières, et notamment les contraventions forestières qui ont diminué. Les délits ordinaires ont continué au contraire d'augmenter; cette augmentation, qui était de 2,377 en 1834, a été de 2,642 en 1835: elle porte en très grande partie sur les délits de chasse et de port d'armes de chasse.

Parmi les prévenus, il y avait 32,042 femmes, ou 19 sur 100. Cette proportion a diminué depuis quelques années: elle était de 24 sur 100, en 1831.

Le nombre total des acquittés a été de 24,495; ce qui établit pour eux le rapport de 15 sur 100, comme l'année précédente.

140,391 prévenus ont été condamnés, savoir:

A l'emprisonnement.....	34,634
A l'amende seulement.....	105,672
A la surveillance seulement.....	47
A démolir des constructions trop rapprochées des forêts.....	38
<b>Total.....</b>	<b>140,391</b>

La durée de l'emprisonnement a été:

De moins de 6 jours pour.....	5,161
De 6 jours à un mois pour.....	9,976
D'un à 6 mois pour.....	11,020
De 6 mois à un an pour.....	2,767
D'un an pour.....	1,394
De plus d'un an et de moins de 5 pour.....	3,535
De 5 ans pour.....	595
De plus de 5 ans et de moins de 10 p.....	151
De 10 ans pour.....	35
<b>Total.....</b>	<b>34,634</b>

Il y eu appel dans 6,697 affaires: 3,721 jugemens ont été confirmés, et 2,976 infirmés en tout ou en partie. Ces appels ont été favorables à 2,014 prévenus, qui ont obtenu de la juridiction supérieure soit leur acquittement, soit une réduction de peine, et contrairement à 1,818, à l'égard desquels les Cours ou Tribunaux d'appel se sont montrés plus sévères que les premiers juges. La nécessité de faire comparaître de nouveau les témoins sur l'appel ne s'est fait sentir que dans 246 procès, moins de 4 sur 100.

Beaucoup des individus jugés, en 1835, par les Cours et les Tribunaux correctionnels avaient précédemment subi une ou plusieurs condamnations. Le nombre proportionnel de ces récidives n'a cessé de croître depuis 1826. Il était, en ce qui concerne les accusés, de 11 sur 100 pendant cette année, et il s'est élevé à 21 également sur 100, en 1835 (1). Une partie spéciale du compte annuel de l'administration de la justice criminelle est exclusivement réservée à reproduire tous les renseignements recueillis sur les individus tombés en récidive.

1,486 accusés se sont trouvés dans cette position, en 1835. Ils étaient répartis d'une manière fort inégale entre les divers départemens. Tandis que dans les départemens de Seine-et-Marne, du Calvados, de la Drôme, de Seine-et-Oise, de la Marne, du Pas-de-Calais, de la Seine, du Nord,

(1) Il est cependant à remarquer que les renseignements sur les récidives étant, d'année en année, plus complets, la différence entre 1826 et 1835 est en réalité moins forte qu'elle ne le paraît ici.

de la Seine-Inférieure et de la Somme, sur 100 accusés on en a compté 38, 36, 34, 32, 31 ou 30 en état de récidive; il n'y en a eu que 4, 5, 6, 8 ou 9 sur 100 dans les départemens de la Corse, de la Vendée, du Gers, de la Charente, de l'Allier, de l'Hérault, de la Haute-Loire, de l'Ariège et des Deux-Sèvres.

Parmi les accusés en récidive, la proportion des femmes n'a été que de 9 sur 100.

Sous le rapport de l'âge, ces accusés se trouvent classés à peu près de la même manière que tous les accusés pris ensemble.

Quant au degré d'instruction, la proportion des accusés en récidive ne sachant ni lire ni écrire a été, en 1835, plus forte de trois centièmes que celle que j'ai établie plus haut pour la masse des accusés; précédemment elle était la même pour les uns et les autres. Mais cette proportion a toujours varié suivant le genre des peines précédemment subies: elle est de 49 centièmes pour les individus qui avaient encouru la reclusion; de 54 pour les forçats, et de 61 pour les individus qui n'avaient été condamnés que correctionnellement: la supériorité d'instruction que montrent les condamnés qui avaient subi des peines afflictives et infamantes sur ceux qui n'avaient commis que des délits, s'est fait constamment remarquer depuis 1831.

Les jurés et les magistrats se sont montrés, comme à l'ordinaire, beaucoup plus sévères envers les accusés en récidive qu'envers ceux qui comparaissent pour la première fois devant la justice. 278 seulement ont été acquittés; 499 ont subi des peines correctionnelles, et 709 des peines infamantes: parmi ces derniers, 13 ont été condamnés à mort, 39 aux travaux forcés à perpétuité, 383 aux travaux forcés à temps, et 274 à la reclusion. Ainsi, sur 100 accusés en récidive, 19 ont été acquittés, 33 ont été condamnés à des peines correctionnelles et 48 à des peines infamantes; tandis que, pour tous les accusés pris en masse, ces proportions sont de 39, 36 et 25 sur 100.

Le terme moyen des acquittemens pour tous les accusés en récidive sans distinction est, comme je viens de le dire, de 19 sur 100; mais il diminue encore en raison directe de la gravité de la peine précédemment subie: il est de 9 sur 100 pour les forçats libérés, de 12 pour ceux qui avaient encouru la reclusion et de 13 pour les individus qui avaient subi plus d'un an d'emprisonnement.

Ce sont des crimes contre les propriétés, et notamment des vols, qui étaient imputés à la plupart des condamnés en récidive. Sur 100 de ces condamnés, 72 l'ont été pour vols, tandis que le nombre proportionnel des voleurs, quand il s'agit de condamnés qui ne sont pas en récidive, n'est que de 53 sur 100. Une autre remarque importante, c'est que sur 1,075 individus condamnés en récidive et pour vols, 266 avaient été condamnés la première fois pour des infractions d'une autre nature.

Le nombre des prévenus en récidive s'est élevé, en 1835, à 8,909, chiffre qu'on doit réduire à 7,741, parce que 967 prévenus y figurent plusieurs fois, comme ayant été dans le courant de l'année l'objet de deux, trois, quatre, cinq et jusqu'à six poursuites nouvelles.

Si l'on compare, dans chaque département, le nombre des prévenus en récidive au total des prévenus poursuivis à la requête du ministère public, les seuls dont les antécédens soient constatés avec soin, on trouve que le rapport entre ces deux nombres varie de 3 à 26 sur 100. La première de ces proportions appartient au département des Basses-Pyrénées et la seconde au département de la Seine. Elle est plus ou moins forte entre ces deux extrêmes pour chacun des autres départemens.

Parmi les délits imputés aux prévenus en récidive, on remarque en première ligne le vol, puis les coups et blessures, enfin le vagabondage, la mendicité et l'infraction au ban de surveillance. Si l'on compare au nombre total des prévenus qui étaient poursuivis pour chacun de ces délits le nombre partiel des prévenus en récidive sous le poids de la même inculpation, on trouve que ces derniers étaient dans la proportion de 26 sur 100 parmi les mendiants et vagabonds, de 19 parmi les voleurs, et de 6 seulement parmi les prévenus de coups et blessures.

Les douze derniers tableaux de la troisième partie du compte résument tous les renseignements propres à faire apprécier plus particulièrement l'effet du régime des bagnes et des maisons centrales sur les condamnés qui y ont subi leur peine.

Depuis 1831 jusqu'en 1835 inclusivement, il est sorti des bagnes de Brest, de Rochefort et de Toulon, 3,702 condamnés aux travaux forcés, et des 19 maisons centrales du royaume, 26,018 condamnés à la reclusion ou à l'emprisonnement de plus d'un an.

Dans le cours de ces cinq années, 621 libérés des bagnes et 4,841 libérés des maisons centrales sont devenus l'objet de nouvelles poursuites: ce qui donne la proportion de 17 sur 100 pour les premiers, et de 19 pour les seconds. Ainsi, pendant les cinq années prises ensemble, comme, au surplus, pendant chacune d'elles prise isolément, le nombre proportionnel des récidives est moins considérable pour les bagnes que pour les maisons centrales.

Parmi les 3,702 libérés des bagnes, 1,196 ou 39 sur 100 savaient au moins lire: il y en a eu 229 ou 45 sur 100 parmi ceux qui ont récidivé. Ces proportions, pour les libérés des maisons centrales pris en masse et pour ceux qui ont été poursuivis de nouveau, sont de 33 et 36 sur 100. Il résulte de ces différens chiffres, que les libérés, soit des bagnes, soit des maisons centrales, qui savaient au moins lire, ont fourni relativement plus de récidives que ceux qui étaient complètement illettrés.

Si les forçats libérés récidivent moins que les libérés des maisons centrales, ils sont en général repris pour des faits plus graves qui entraînent des peines plus sévères.

Ainsi, sur 100 libérés des maisons centrales, 23 seulement ont été poursuivis de nouveau pour des crimes, 47 pour des vols simples, 9 pour vagabondage et mendicité, 13 pour infraction de ban, 8 pour divers autres délits, tandis que ces nombres proportionnels sont de 39, 27, 3, 24 et 7 sur 100 pour les libérés des bagnes.

La différence des inculpations a nécessairement entraîné une différence analogue dans les condamnations. Aussi voit-on que parmi les libérés des bagnes, 31 sur 100 ont encouru des peines infamantes, tandis que cette proportion n'est que de 23 sur 100 pour les libérés des maisons centrales.

Les infractions au ban de surveillance sont relativement plus nombreuses parmi les libérés des bagnes que parmi les autres. Pour les premiers, elles s'élèvent aux 24 centièmes des récidives, et aux 13 centièmes seulement pour les seconds. Cette différence s'explique par ce fait que tous les libérés des bagnes sont soumis de plein droit à la surveillance de la haute police, tandis qu'une partie seulement des libérés des maisons centrales y est assujettie.

L'infraction au ban de surveillance semble être souvent un acheminement à d'autres crimes ou délits. En effet, 387 libérés avaient commencé par se soustraire à la surveillance, et avaient même été condamnés, pour ce fait, une, deux, et quelques-uns trois et quatre fois depuis leur libération, avant de commettre les crimes ou délits plus graves qui ont motivé les dernières poursuites dirigées contre eux.

Si le rapport des récidives aux libérations varie quand on compare

les bagnes aux maisons centrales, la différence est bien plus grande encore entre les diverses maisons centrales. Tandis que sur 100 individus libérés, en 1835, des maisons centrales de Poissy et Melun, on compte 29 et 20 récidives dans le cours de cette même année, il n'y en a eu que 2, 5 et 6 sur 100 parmi les libérés des maisons centrales de Montpellier, de Gaillon, de Cadillac et de Nîmes.

C'est toujours dans la première et la seconde année de la libération que le nombre des récidives atteint son maximum. Ce maximum est plus élevé pour les libérés des maisons centrales que pour les libérés des bagnes.

La dernière juridiction, dans l'ordre hiérarchique, est celle des Tribunaux de simple police. Ces Tribunaux ont jugé, dans le cours de 1835, 105,649 affaires à la requête du ministère public, et 7,488 sur la poursuite directe des parties civiles.

150,460 individus étaient impliqués dans ces affaires. A l'égard de 896, il y a eu déclaration d'incompétence; 23,004 ont été acquittés, et 126,560 condamnés: 120,324 à l'amende, et 6,236 à l'emprisonnement.

Le compte des travaux de cette juridiction comporte peu de développement; et il m'a paru suffisant de faire connaître le nombre des jugemens, en indiquant les départemens où ils ont été rendus, et la nature des diverses contraventions qu'il ont réprimées. C'est toujours dans le département de la Seine que ces sortes d'affaires se présentent en plus grand nombre; il y en a eu 18,258 en 1835, presque le sixième du total de celles qui ont été jugées dans tout le royaume.

Pour avoir une idée complète de l'administration de la justice criminelle, il importe non-seulement de connaître le résultat des poursuites, mais aussi de suivre les plaintes et dénonciations depuis leur entrée dans les parquets jusqu'à ce qu'elles parviennent devant les juridictions chargées de statuer définitivement. Tel est l'objet de la cinquième partie du compte.

En 1835, le ministère public a eu à s'occuper de 118,445 plaintes ou dénonciations. Sur ce nombre, 30,384 ont été suivies de citations directes à l'audience; 47,126 ont été transmises aux juges d'instruction. Quant aux autres, ou elles ont été renvoyées à une autre autorité, ou elles n'avaient pas encore été l'objet d'une détermination à la fin de l'année, ou enfin elles ont été laissées sans suite, soit parce que les faits n'étaient ni assez graves ni assez prouvés pour faire intenter d'office l'action publique, soit parce qu'ils ne constituaient ni crime ni délit, soit enfin parce que les coupables étaient restés inconnus. Un tableau spécial indique, pour chaque espèce de faits, les causes de l'inaction du ministère public.

Sur les rapports des juges d'instruction, faits tant sur les procédures dont ils ont été saisis en 1835 que sur celles qui leur restaient de l'année précédente, il est intervenu 47,170 ordonnances des chambres du conseil, dont 5,988 portaient renvoi des prévenus devant les chambres de mise en accusation.

Ces chambres ont statué sur 6,494 préventions. Elles n'en ont rejeté complètement que 617, moins du dixième; dans 5,632 (1) affaires elles ont ordonné le renvoi aux assises.

Les procédures suivies d'ordonnances ou d'arrêts de non-lieu sont classées séparément par ordre de matière, ce qui permet d'apprécier leur gravité relative et les motifs des décisions qui les ont terminées.

Une activité digne des plus grands éloges continue à se faire remarquer dans la marche des affaires criminelles et correctionnelles.

Sur 100 affaires, il en a été expédié, dans les trois mois du crime ou du délit, 93 par les chambres du conseil et 68 par les chambres d'accusation.

Les Cours d'assises ont jugé 67 accusations sur 100 dans les 6 mois qui ont suivi le crime, et 91 aussi sur 100 dans les 6 mois de l'arrestation des accusés.

Devant la juridiction correctionnelle, sur 100 affaires, 92 ont été jugées en première instance dans les 3 mois du délit, et les trois quarts des appels ont été vidés dans les 2 mois du jour où ils avaient été interjetés.

Enfin, les neuf dixièmes des condamnés à l'emprisonnement ont commencé à subir leur peine dans les trois mois du jour où la condamnation était devenue définitive.

Toutes ces proportions sont semblables, à un centième près, tantôt en plus, tantôt en moins, à celles que présentait le compte de 1834. Il semble en résulter que la célérité dans les poursuites a atteint, grâce au zèle soutenu des magistrats, un degré qu'elle ne saurait dépasser sans nuire à la complète instruction des procédures.

Cette activité facilite la manifestation de la vérité, et permet de mettre plus promptement en liberté les prévenus ou accusés qui sont renvoyés des poursuites ou acquittés. Il résulte en effet du tableau suivant que, parmi ces individus, plus de 59 sur 100 ont été détenus moins d'un mois.

INDIVIDUS DÉTENUS.	DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.					Total.
	Moins d'un mois.	1 à 2 mois.	2 à 3 mois.	3 à 6 mois.	6 mois et plus.	
Renvoyés des poursuites par les chambres du conseil.....	8,386	1,943	487	194	146	11,156
Renvoyés des poursuites par les chambres d'accusation.....	210	201	102	53	27	593
Acquittés par les Tribunaux correctionnels....	1,406	1,069	280	90	19	2,864
Acquittés ou absous par les Cours d'assises....	388	495	564	1,179	242	1,868
<b>Total.....</b>	<b>10,390</b>	<b>3,708</b>	<b>1,433</b>	<b>1,516</b>	<b>434</b>	<b>17,481</b>

Les listes générales du jury comprenaient, en 1835, 203,094 citoyens. En retranchant de ce nombre 918 électeurs faisant double emploi par

(1) Ce chiffre est inférieur de 80 au nombre des affaires jugées en 1835 par les Cours d'assises, soit contradictoirement, soit par contumace. Cette différence tient à deux causes: d'abord 51 accusés, jugés par contumace, ont été ensuite repris et jugés contradictoirement dans le cours même de l'année 1835; secondement, certaines affaires ont donné lieu à deux accusations: l'une contradictoire contre une partie des accusés présents, l'autre par contumace contre des accusés qui n'avaient pas pu être arrêtés.

# JUSTICE CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION ( chambre criminelle ).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 28 septembre.

JURY. — FAIT PRINCIPAL. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — VIOL. — AGE. — QUALITÉ DE LA VICTIME.

*D'après les dispositions combinées des art. 341 et 343 du Code d'instruction criminelle, 332 et 333 du Code pénal, 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836 le président d'une Cour d'assises est dans l'obligation d'interroger distinctement le jury sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes.*

*Ce magistrat ne peut, en conséquence, renfermer dans la question qu'il soumet au jury le fait principal et les circonstances aggravantes, puisque la réponse simplement affirmative du jury serait inconciliable avec la nécessité légale d'une délibération spéciale et distincte, d'abord sur le fait principal et ensuite sur chacune des circonstances qui l'aggravent.*

Nous avons rapporté divers arrêts rendus par la chambre criminelle de la Cour de cassation, d'abord à son audience du 8 juillet dernier, sur le pourvoi de Louis Lioret; 2<sup>e</sup> à celle du 13 du même mois, sur le pourvoi de Jean Dombidau, dit *Saubolle*; 3<sup>e</sup> et à celle du 23 septembre, sur le pourvoi de Pierre-Etienne Marc. La jurisprudence sur ce point se trouve fixée. Cependant nous devons, à cause de son importance, rendre compte du nouvel arrêt rendu par la Cour sur cette matière.

Par arrêt rendu par la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Colmar, le 24 avril 1837, portant que, des pièces de la procédure il résulte charges suffisantes contre Jean-Georges Jung, âgé de 34 ans, journalier, né et demeurant à Ohneinheim, d'avoir, il y a environ 18 mois, commis le crime de viol sur la personne de Marguerite Jung, sa fille légitime, âgée de moins de 15 ans, fait prévu par les articles 332 et 333 du Code pénal, et passible de peines afflictives et infamantes, cette Cour a déclaré et avoir lieu à accusation contre ce prévenu, et l'a en conséquence renvoyé devant la Cour d'assises du département du Bas-Rhin pour y être jugé conformément à la loi.

Acte d'accusation a été dressé le 3 juillet suivant par le procureur-général à la Cour royale de Colmar, et l'accusé a comparu à l'audience de la Cour d'assises du 12 août.

La question soumise au jury par le président de la Cour d'assises était ainsi conçue :

« L'accusé Jung, sus-dénoté, est-il coupable d'avoir, il y a environ dix-huit mois, commis le crime de viol sur la personne de Marguerite Jung, sa fille légitime, âgée de moins de 15 ans ? »

Le jury répondit en ces termes : « Oui, à la majorité. »

Sur cette réponse, et par application des articles 332 et 333 du Code pénal, Jung a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, par arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin du 12 août dernier.

Par acte du 14 du même mois, le condamné s'est pourvu en cassation contre cet arrêt; mais il n'a présenté aucun moyen à l'appui. C'est sur celui relevé d'office par M. le rapporteur qu'est intervenu l'arrêt de cassation qui suit :

« Oui, M. Rocher, conseiller, en son rapport, etc. ;

» M. Hébert, avocat-général, en ses conclusions ;

» Vu les art. 341 et 343 du Code d'instruction criminelle, rectifiés par la loi du 9 septembre 1835 ;

» 332 et 333 du Code pénal ;

» 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836 ;

» Attendu que les dispositions combinées de ces articles imposent virtuellement au président de la Cour d'assises l'obligation d'interroger distinctement le jury sur le fait principal et sur chacune des circonstances qui l'aggravent ;

» Qu'il doit en être ainsi, puisque, d'une part, les jurés votent par scrutins successifs, d'abord sur le fait principal, ensuite sur chaque circonstance aggravante; et que, d'autre part, la déclaration du jury à la simple majorité sur le fait principal, appelle la Cour d'assises à délibérer sur la culpabilité, conformément à l'art. 352 du Code d'instruction criminelle, rectifié par la loi du 9 septembre 1835; que ce mode de procéder peut seul assurer l'accomplissement du devoir imposé au jury par la loi du 13 mai 1836; qu'il est dès lors substantiel et d'ordre public ;

» Et attendu, en fait, que la question posée au jury dans l'espèce comprend à la fois le fait principal de viol et les deux circonstances aggravantes résultant, premièrement, de ce que la victime de cet attentat était âgée de moins de quinze ans; secondement, de ce qu'elle était la fille légitime de l'accusé; circonstances dont l'une, aux termes de l'art. 332 du Code pénal, a pour effet d'entraîner l'application du maximum de la peine des travaux forcés à temps; et l'autre de substituer à cette dernière peine, suivant le vœu de l'art. 333, celle des travaux forcés à perpétuité ;

» Qu'ainsi, en ne séparant pas deux circonstances du fait principal, qui constitue, indépendamment d'elles, un fait qualifié crime par la loi, et en ne les isolant pas l'une de l'autre, le président de la Cour d'assises a posé au jury une question complexe dont la solution, simplement affirmative, est également inconciliable avec la nécessité légale d'une délibération spéciale et distincte ;

» En quoi ont été violées les dispositions sus-énoncées du Code d'instruction criminelle et de la loi du 13 mai 1836 ;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises du Bas-Rhin, du 12 août dernier, ensemble la position de la question et la déclaration du jury ; et pour être procédé et statué, s'il y a lieu, sur le fait retenu dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation, expressément maintenu, renvoie le demandeur et les pièces du procès devant la Cour d'assises du Haut-Rhin, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil. . . »

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BASTIA ( Corse ).

(Présidence de M. Montera.)

Audience du 5 octobre 1837.

*L'action de chasser, sans port d'armes, sur le terrain d'autrui, mais avec la permission du propriétaire, constitue-t-elle un délit ? (Non.)*

Le droit de port d'armes est considéré en Corse comme une des moins contestables prérogatives du citoyen. Déjà nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 24 mars dernier un jugement du Tribunal de Corte qui revendiquait ce droit avec une singulière énergie. Le Tribunal de Bastia, qui avait adopté la même jurisprudence, vient de rendre encore un jugement dans le même sens.

Nous ne rapporterons pas les faits, le texte du jugement les faisant suffisamment connaître.

« Ouï le prévenu qui a exposé par lui-même ses moyens de défense ;  
» Ouï le ministère public qui a requis que le prévenu soit déclaré coupable du délit qui lui est imputé, et qu'application lui soit faite des art. 1<sup>er</sup> et 3 du décret du 4 mai 1812 ;

» Vu les art. 4, 13 et 59 de la Charte de 1830, la loi du 30 avril 1790, celles du 28 septembre 1791 sur la police rurale, du 24 mai 1834 et le décret du 4 mai 1812, relatif au permis du port d'armes de chasse ;

» Attendu que l'article 4 de la Charte de 1830, d'accord avec les constitutions qui l'ont précédée, garantit la liberté individuelle à tous les Français, en prohibant de les poursuivre ou arrêter autrement qu'en vertu d'une loi ; que l'article 13 de la même charte, qui autorise le roi comme chef suprême de l'Etat à faire des réglemens et ordonnances pour assurer l'exécution des lois, ne lui permet pas de suspendre les lois elles-mêmes ni de dispenser de leur exécution ; qu'en maintenant le Code civil et les lois existantes au moment de sa promulgation, l'article 59 n'a pas également maintenu les décrets et ordonnances qui ne seraient pas en harmonie avec ses principes constitutionnels ;

» Attendu que l'article 2 du Code rural proclame la libre disposition des propriétés privées, n'y apportant d'autre modification que celle qui dérive du droit naturel qui défend de nuire à autrui et d'en jouir conformément à la loi ;

» Attendu que, dans l'état de la législation actuelle, le port d'armes, en France, est un droit qui appartient à tous les Français qui n'en sont pas exceptés par la loi du 20 août 1789, à cause de leur qualité de gens sans aveu, etc. ;

» Que la loi du 24 mai 1834 ne frappe de prohibition que la détention des armes de guerre et le port de celles défendues par des réglemens d'administration publique ;

» Que l'ordonnance du 3 février 1837, qui fait revivre surabondamment les défenses édictées par la déclaration de 1728 relative aux armes cachées, est un argument qui prouve de plus fort en faveur du port d'armes ;

» Attendu que le décret impérial du 4 mai 1812 ne peut être considéré, d'après l'article 13 de la Charte et l'article 44 de la Constitution de l'an VIII, que comme un règlement propre à assurer l'exécution de la loi du 30 avril 1790, à laquelle il se réfère, mais jamais comme dérogoire aux dispositions de cette même loi, parce que les institutions gouvernementales de l'époque n'autorisaient pas le chef de l'Etat à exercer exclusivement la puissance législative ;

» Attendu que la disposition de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 4 mai ci-dessus relaté portant : *Quiconque sera trouvé chassant*, quelque générale qu'elle paraisse en apparence, ne doit s'étendre qu'au cas où la chasse se ferait en contravention à la loi du 30 avril, dont le même décret ordonne l'exécution et la publication où elle n'aurait pas eu lieu ; que les mots en matière d'entente de la loi, doivent être toujours interprétés de manière à ce qu'il n'y ait pas de contradiction ; or, il y en aurait une frappante, si par les mots *quiconque sera trouvé chassant* on voulait en induire que le décret déroge aux art. 1<sup>er</sup>, 13 et 14 de la loi sur la chasse ; qu'il est donc plus rationnel de penser que le mot *chassant* se rapporte à la chasse illicite ;

» Attendu qu'il n'est pas exact de soutenir que le décret de 1812 a été exécuté comme loi dans toute la France, car quand cette exécution ne serait pas un abus, il est incontestable qu'elle n'a été tentée en Corse que tout récemment, et après vingt-cinq ans de sa publication ;

» Attendu que si d'un côté l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 avril 1790 défend la chasse sur les terrains d'autrui, les art. 13 et 14 l'autorisent en tout temps aux particuliers dans leur propriété close, de telle sorte que la loi ne confère à l'administration que le droit de régler la chasse dans les propriétés non closes, ne permettant la poursuite à la requête du ministère public, que lorsque le délit de chasse a été commis en temps prohibé ;

» Attendu que l'article 5 de la loi de 1790 n'ayant pas indiqué le mode de confiscation de l'arme, le décret de 1812 n'a pu en ordonner l'apport au greffe et fixer, en cas de refus de la rapporter, la valeur de cette même arme ;

» Attendu qu'aucune disposition de la loi sur la chasse, qui permet au propriétaire de chasser en tout temps sur son bien clos, ne dit pas qu'il faut que cette propriété soit liée à l'existence d'une maison habitée ou servant à habitation ; qu'il n'est pas permis aux juges d'ajouter à la loi, et de faire des distinctions là où le législateur n'en a pas faites, surtout en matière pénale ;

» Attendu, dans l'espèce, que le prévenu F... a chassé dans une propriété particulière close, avec la permission du propriétaire qui l'a attesté à l'audience, et que surabondamment il y avait une maisonnette ;

» Par ces motifs, le Tribunal dit que le fait imputé au prévenu F... ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, et par conséquent le décharge. »

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

CAEN. — Gatteville est une assez jolie petite commune du Val-de-Saire, qui, grâce à son magnifique phare, se voit tous les jours visitée par un grand nombre d'étrangers. Jusqu'ici, cependant, les bons tours que les fraudeurs jouent aux douaniers avaient seuls déridé la gravité de ses habitans. Une aventure d'un autre genre, et dont les suites pouvaient être sérieuses, vient de mettre en émoi toute la gent gattevillaise. M. Dawes, gentilhomme anglais, a loué le marais de Gatemarre ; M. Dawes est chasseur intrépide, et il se livre jours et nuits à l'exercice de la chasse. Le samedi 28 octobre, il s'était embusqué, selon sa coutume, attendant avec une patience tout-à-fait anglaise que quelque gibier vint à passer; tout-à-coup il voit apparaître plusieurs pièces vraiment dignes d'un gentleman ; il les tire, les abat, et les met en triomphe dans sa carnassière. Sa joie fut de courte durée ; un individu, le fusil au bras, s'avance vers lui, se plaint d'être blessé, et le menace de lui rendre la pareille. M. Dawes s'excuse de son mieux et ne parvient cependant pas à convaincre M. T... de l'innocence de son coup de fusil.

M. T... avait eu plus de peur que de mal ; de retour chez lui, il réfléchit profondément à sa mésaventure, et resta persuadé qu'il y avait mauvaise intention de la part du gentleman. Il s'imagina, de plus, qu'ayant affaire à un Anglais, l'honneur national était en péril, et il décida à part lui qu'un duel pouvait seul terminer le différend. Dès le lendemain matin, M. Dawes reçut un cartel dans toutes les formes.

A Gatteville comme à Cherbourg, comme partout, il y a des commères indiscrettes et bavardes. Une commère de Gatteville se rendit à l'église à l'heure des vêpres, et prit ses voisins et voisines du combat qui devait avoir lieu à six heures. Le curé, voyant ses paroissiens quitter l'église même avant complies, s'enquit des causes de cette désertion.

MM. Dawes et T... se trouvèrent au lieu du rendez-vous ; cinq cents spectateurs entouraient les deux champions ; force fut de remettre la partie au lendemain.

Le lundi chacun était à son poste à l'heure indiquée ; mais les spectateurs, moins nombreux que la veille, exigèrent qu'avant le combat M. T... prendrait sa part d'un excellentissime déjeuner préparé par les soins de M. Dawes. La colère de M. T... ne put tenir contre le champagne du lord, les deux antagonistes trinquèrent ensemble, s'embrassèrent, fraternisèrent, et remirent leurs épées vierges dans les fourreaux, aux applaudissemens des convives.

PARIS, 7 NOVEMBRE.

MEURTRE. — La nuit dernière, entre onze heures et minuit, au moment où, sur la route de Fontainebleau, les dernières auberges venaient de se fermer dans le populeux hameau de la

qu'ils se trouvaient simultanément inscrits sur les listes des départemens où ils résidaient et des départemens où ils avaient fixé leur domicile politique, et 5,242 autres électeurs âgés de moins de trente ans, il reste 196,934 jurés, ce qui donne une augmentation de 9,699 sur l'année précédente.

Ces jurés ont été inscrits sur les listes aux titres suivans :

Electeurs.	178,930
Fonctionnaires publics nommés par le Roi à des fonctions gratuites.	623
Officiers en retraite jouissant d'une pension de 1,200 fr. au moins.	4,347
Docteurs et licenciés des différentes Facultés; membres et correspondans de l'Institut et autres sociétés savantes.	7,482
Notaires.	4,540
Plus imposés après les électeurs, pour compléter le nombre de 800 dans quelques départemens.	1,012

Total. 196,934

C'est dans les départemens des Basses-Alpes, de la Corse, des Hautes-Alpes, de la Lozère, et des Hautes-Pyrénées, qu'il a encore fallu recourir aux plus imposés après les électeurs pour compléter la liste générale des jurés. La Corse est le département dans lequel le cens descend le plus bas. Cependant le minimum tend chaque année à s'élever dans ce département : il était de 61 fr. 45 c., en 1832; de 62 fr. 2 c., en 1833; de 68 fr. 34 c., en 1834; et il a été de 69 fr. 73 c., en 1835.

Les Cours d'assises ont eu 678 sessions tant ordinaires qu'extraordinaires; ce qui a exigé la convocation de 15,120 jurés. Sur ce nombre, 2,338 n'ont pas fait le service; 199 étaient morts; 10 ont été condamnés à l'amende; tous les autres ont présenté des excuses, qui ont été admises et qu'un tableau spécial fait connaître.

La Cour de cassation (section criminelle) a été saisie, en 1835, de 1,526 pourvois ou demandes en régleme de juges, formés, 328 par le ministère public et 1,198 par les autres parties. C'est une diminution de 54 sur le chiffre de 1834. (1)

Cette Cour a rendu sur ces affaires et sur celles de l'année précédente qui restaient à juger, 1,592 arrêts, dont 364 de cassation, 886 de rejet, 291 de non-lieu à statuer, et 51 sur demandes en régleme de juges.

731 de ces arrêts sont intervenus en matière criminelle proprement dite; 399 en matière correctionnelle, 151 dans des affaires de simple police, et 260 sur des questions relatives à la discipline de la garde nationale. 46 arrêts ont accueilli des demandes en régleme de juges, ou de renvoi devant d'autres juges pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime; et 5 ont rejeté des demandes de cette nature.

Le nombre des pourvois a diminué depuis 1832. Sous l'ancienne législation, près d'un cinquième des arrêts des Cours d'assises (19 sur 100) étaient déferés à la Cour de cassation, et maintenant il y en a moins du huitième (12 sur 100). Aussi, le nombre des arrêts rendus par cette Cour en matière criminelle, nombre qui montait à 1,128, 1,047 et 1,282, en 1829, 1830 et 1831, n'a plus été que de 777, 707 et 703, en 1833, 1834 et 1835. Cependant, comme je l'ai fait remarquer plus haut, le nombre des condamnations s'est successivement accru pendant ces trois dernières années; mais beaucoup de condamnés, qui ont obtenu l'admission des circonstances atténuantes, se soumettent aux arrêts que prononcent contre eux des peines moins sévères que celles que la loi permettait d'appliquer, et évitent de faire remettre en question les causes de l'indulgence manifestée en leur faveur par les jurés.

Sur 5,405 arrêts rendus contradictoirement par les Cours d'assises en 1835, 703, comme je l'ai dit, ont donné lieu à des pourvois; 101 seulement ont été annulés. La Cour de cassation, dans 44 affaires où figuraient 64 accusés, a renvoyé ces accusés devant un autre jury, pour être soumis à un nouveau débat; dans 10, elle a annulé les arrêts des Cours d'assises, en maintenant la déclaration du jury pour servir de base à un nouvel arrêt; dans 32, elle n'a cassé que quelques dispositions accessoires des arrêts; enfin, dans 15 affaires, l'annulation n'a été prononcée que dans l'intérêt de la loi.

Sur les 64 accusés renvoyés devant d'autres Cours d'assises, 20 sont restés dans la même position par suite du second arrêt; 12 ont été définitivement acquittés ou absous; 23 ont encouru des condamnations moins sévères; 9 seulement ont au contraire été condamnés à des peines plus fortes.

Le compte est terminé par un appendice. Cet appendice renferme : 1<sup>o</sup> le résumé des travaux des magistrats instructeurs qui siègent au petit parquet du procureur du Roi du département de la Seine, et qui ont mission d'interroger immédiatement tous les individus arrêtés; 2<sup>o</sup> des renseignements plus complets que ceux des années précédentes sur les morts accidentelles et les suicides qui ont été l'objet des investigations du ministère public.

Dans le cours de 1835, 8,421 individus ont été conduits au petit parquet de Paris: ils ont pu être interrogés dans le délai fixé par la loi, et 4,094 ont été remis sur-le-champ en liberté.

Quant aux morts accidentelles, leur nombre s'élève à 6,192; elles sont classées, pour la première fois, suivant la nature des événemens qui les ont occasionnées. Près de la moitié des victimes (2,950) ont été noyées.

J'ai dû m'occuper du suicide, cette maladie qui travaille nos sociétés modernes. Deux nouveaux tableaux présentent, sur les individus qui se sont donné la mort, l'indication non seulement du lieu de leur décès, mais de leur sexe, de leur âge, de leur profession, du mois où ils ont accompli leur triste résolution, et de l'instrument ou du moyen dont ils ont fait usage.

Il résulte de ces tableaux que, parmi les 2,305 suicides de 1835, il y avait 521 femmes. Plus du tiers de ces individus (850) étaient âgés de 30 à 50 ans. 19 n'avaient pas 16 ans, et 31 avaient dépassé 80 ans.

Le mois de juillet est celui où il s'est commis le plus de suicides (294); et c'est le mois de décembre qui présente au contraire le chiffre le plus bas (105). C'est depuis le mois de mars jusqu'au mois de septembre qu'ils ont été le plus fréquens: chacun des mois compris dans cette partie de l'année en présente plus de 200.

Les suicides appartiennent indistinctement à toutes les classes de la société: on en trouve chez les laborieux comme chez les artisans, parmi les marchands et les négocians, comme parmi les artistes et les personnes qui exercent d'autres professions libérales: les uns vivaient de leur revenu, d'autres étaient mendiants ou vagabonds.

La submersion et la strangulation sont les genres de mort le plus souvent employés: viennent ensuite l'emploi des armes à feu, l'asphyxie par le charbon, l'usage des instrumens tranchans, et le poison; 51 suicides seulement ont recouru à ce dernier moyen. Quant aux asphyxiés par le charbon, ils appartenaient presque tous au département de la Seine.

Des recherches ont été faites sur les causes qui ont déterminé les suicides; mais les résultats ne reposaient pas sur des bases assez sûres pour que l'on ait pu en tirer de quoi publier ce document important.

Telle est l'analyse du compte que je soumetts à Votre Majesté. Elle pourra se convaincre que la justice criminelle est exercée dans le royaume avec cette célérité qui empêche les preuves de dépérir, avec cette fermeté qui décourage les criminels, et avec ce respect religieux pour la liberté et l'honneur des personnes, qui rassure les innocens. Je suis heureux d'appeler sur les travaux de cette magistrature française, qui, par sa sagesse et son dévouement à des devoirs souvent pénibles à remplir, s'est assurée la vénération et la confiance du pays.

Paris, le 25 octobre 1837.

Signé BARTHE.

(1) La Cour de cassation a en outre été saisie de 57 pourvois en matière criminelle relatifs à des affaires portées devant les Tribunaux de la Martinique, de la Guadeloupe et d'Alger. Le nombre n'en était que de 18 en 1834.

Maison-Blanche, les cris au secours ! à l'assassin ! poussés avec force, vinrent surprendre la patrouille de gendarmerie occupée à faire une ronde de sûreté le long du mur extérieur de la barrière. Courant aussitôt dans la direction d'où paraissaient s'échapper les cris, le brigadier et les deux hommes qui l'accompagnaient, arrivèrent au cabaret tenu par les époux Duffot; et là, un effrayant spectacle frappa leurs regards. Sur le plancher un homme gisait, baignant dans son sang et poussant des gémissements lamentables. Non loin de lui un autre individu était renversé, paraissant avoir été atteint à la tête d'un coup violent; la dame Duffot, les traits contractés, et comme dominée par une invincible terreur, paraissait avoir été témoin d'une lutte horrible; une pelle de fer brisée en morceaux, un couteau ensanglanté, des tabourets, des tables renversées se trouvaient épars dans la salle mal éclairée; deux hommes étaient là, debout et muets.

Un premier soin, le plus impérieux était de porter secours au blessé; le commissaire de police, venu immédiatement sur les lieux fit donc chercher en diligence un médecin: un jeune interne de la Pitié, domicilié dans le voisinage, M. Sellier, examina la blessure dont la profondeur lui parut dépasser deux pouces et dont la béante ouverture présentait un orifice de plus de trois. Un premier appareil posé à la hâte, l'état du blessé parut si grave, qu'immédiatement il le fit placer sur un brancard et transporter à l'hôpital de la Pitié.

Il restait à savoir les causes de la rixe qui avait eu lieu, les circonstances du meurtre qui venait d'être commis. Voici, à ce sujet, ce qu'il a été possible de recueillir :

L'homme atteint d'une blessure qui paraît si grave est un nommé Louis Vassant, âgé de 22 ans, charretier de profession, et domicilié dans la commune de Gentilly. Entré vers neuf heures du soir dans le cabaret des époux Duffot, il s'était attablé avec quatre ou cinq autres individus, et tous avaient continué à boire. Bientôt Vassant, connu au reste comme querelleur, avait adressé à l'hôte des interpellations grossières, faisant d'inconvenantes allusions à une liaison qu'il prétendait exister entre elle et un maçon nommé Bagnol, un des habitués du cabaret.

Bagnol, qui se trouvait de son côté assis à une autre table avec son neveu et deux autres maçons, releva, à ce qu'il paraît, les propos offensants du charretier Vassant; de là des injures, des provocations, et enfin une rixe dans laquelle Bagnol, qui avait saisi une pelle pour en frapper son antagoniste, fut désarmé et reçut un coup violent à la tête.

C'est en ce moment que le malheureux Vassant reçut au côté droit, au-dessus de la hanche et dans la région des reins, le coup de couteau qui le renversa immédiatement.

Pierre Bagnol, son neveu, et un des individus qui l'assistaient, arrêtés sur le lieu même de l'événement, ont été envoyés au dépôt de la préfecture par le commissaire de police, M. Chauvin.

Quant à Louis Vassant, son état, malgré les soins dont il est depuis ce moment l'objet à l'hôpital de la Pitié, la profondeur et la gravité de sa blessure ne laissent aux docteurs que bien peu d'espoir de le sauver.

M. Harel, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, compte, parmi les artistes de sa troupe, M. Roger, dont il prétend avoir beaucoup à se plaindre. Il accuse cet acteur de ne pas faire son service avec exactitude. Par cette considération, M<sup>e</sup> Vatel, agréé de la Porte-Saint-Martin, demandait aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Pierrugues, la résiliation de l'engagement de M. Roger, avec 1,200 fr. de dommages-intérêts. M<sup>e</sup> Henri Nougier, agréé du défendeur, a été d'avis que la prétention de M. Harel ne reposait sur aucun fondement solide. Il a, en conséquence, conclu au maintien du traité et au paiement immédiat des appointements échus. Le Tribunal a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Buisson-Pérez, l'un des juges-asseurs de l'audience.

LE COMPLICE SANS LE SAVOIR. — Alphonse Curtat, âgé de dix-neuf ans, ouvrier joaillier, a trouvé un bien ingénieux moyen de se remettre à neuf, comme il disait lui-même; malheureusement son invention se trouve constituer un vol avec fausses clés, dont il venait rendre compte devant la Cour d'assises (2<sup>e</sup> section), présidée par M. Poulhier.

Curtat connaissait le logement du nommé Sancy, ouvrier joaillier comme lui; il conçut la pensée de s'habiller à neuf, mais pour y parvenir il fallait se procurer les moyens d'ouvrir la porte, et la chose n'était pas facile pour un homme qui, novice encore dans la pratique du vol, n'était pas possesseur des fausses clés et du matériel nécessaire à l'effraction. Son imagination le tira d'embarras. Il se rend chez un serrurier voisin de la demeure de Sancy, lui dit que son camarade, avec lequel il habite, est sorti en emportant la clé, et qu'il le prie de venir lui ouvrir sa porte. Le crédule serrurier se met en route avec sa nouvelle pratique. On entre, la porte est ouverte, et Curtat se met aussitôt à son aise; il change de vêtement, quitte sa vieille veste pour endosser l'habit de dimanche de Sancy, quitte ses vieux souliers pour des bottes neuves, décroche de la cheminée une vieille pipe en écume de mer, la bourre et s'éloigne en disant au serrurier qui range ses outils: « Je m'en vais, je vais prévenir la portière qu'elle vous paie ce qui vous est dû. »

Le serrurier descend presque aussitôt, fait en vain sa réclamation, et s'aperçoit enfin qu'il a apporté à un voleur les fausses clés qui lui étaient nécessaires. Sancy arrive sur ces entrefaites; on lui donne le signalement de Curtat qui ne tarde pas à être arrêté. Après un débat que l'aveu de l'accusé a rendu très court, Curtat, déclaré coupable malgré les efforts de M<sup>e</sup> Lambert, a été condamné à trois ans de prison.

En dépit des ordonnances de police, le commerce des billets de faveur et des contremarques a repris force et vigueur. Allez aux abords du théâtre du Palais-Royal, par exemple, en ayant soin surtout de n'y conduire ni votre femme ni votre fille, à raison des offres de diverse nature qui vous y seraient infailliblement faites, et vous saurez à quoi vous en tenir. Trop heureux si vous pouvez sauver les basques de vos habits des mains de ces corsaires, et surtout si croyant acheter un billet pour le théâtre en question vous n'entrez pas en marché avec un colporteur de toute autre marchandise. Ce n'est pas seulement au théâtre de M. Dormeuil que l'espèce à part d'industriels qui trafiquent sur les contremarques a établi sa croisière, elle a des députations jusqu'au modeste péristyle du théâtre du Luxembourg. Le commerce a pris là des développements curieux et qui témoignent du génie inventif de ceux qui l'exercent. Ainsi, ce ne sont pas seulement les billets pris d'avance au bureau, les billets de faveur qu'on vend aux curieux qui ne veulent pas se résigner à faire queue, on leur vend aussi telles et telles places dans la salle, retenues à l'avance par des employés ad hoc, qui n'ont d'autre mission que de garder les meilleures places jusqu'au lever du rideau, pour les céder ensuite aux curieux que les chefs d'emploi vont racoler jusque sur la voie publique. Kirscheur et Beves ont voulu joindre à ces éléments de succès un nouveau moyen pour la réalisation

duquel ils n'ont malheureusement pas consulté le Code pénal. Ils s'étaient aperçu que depuis quelque temps les contremarques qu'on donne aux spectateurs qui sortent pendant la durée du spectacle, étaient des cartes blanches portant tout simplement une des lettres de l'alphabet, et qui variaient successivement tous les jours. Ils se procurèrent des cartes de même dimension et les marquèrent de lettres à peu près semblables.

Ce petit manège dura quelque temps sans attirer la défiance de l'administration. Cependant on finit par s'apercevoir que le nombre des contremarques en définitive était toujours plus considérable que celui des cartes délivrées aux spectateurs. Le contrôleur visita toutes les cartes, et reconnut bientôt que deux d'entre elles portaient des lettres un peu plus grandes que celles qui étaient imprimées sur les véritables contremarques. Une surveillance toute spéciale fut établie. Beves et Kirscheur furent arrêtés porteurs de fausses cartes.

Aujourd'hui, devant la 6<sup>me</sup> chambre. Beves et Kirscheur protestent de leur innocence, et prétendent les avoir achetées de bonne foi, et sans même y faire attention.

M. Anspach, avocat du Roi, tout en reconnaissant que des charges s'élevaient contre les prévenus, ne trouve pas qu'elles soient suffisantes. Il s'en rapporte à la prudence du Tribunal.

Toutefois, le Tribunal condamne chacun des prévenus à une année d'emprisonnement.

M. le président: Femme Bessin, vous êtes prévenue d'avoir rompu votre ban.

La femme Bessin: Plait-il, Monsieur? Je n'ai rien rompu du tout, je vous prie de le croire.

M. le président: Vous êtes venue à Paris, dont le séjour vous était interdit?

La prévenue: C'est vrai que je suis interdite de paraître devant tant de monde, pour n'avoir rien fait.

M. le président: Vous n'en êtes pourtant pas à votre coup d'essai, car déjà vous avez comparu en justice pour vol.

La prévenue: Oui, mais que je suis venue en justice pour un vol, et que c'était moi qu'on avait volée... là!

M. le président: Et c'est-vous qu'on a condamnée à 13 mois d'emprisonnement?

La prévenue: C'est-il pas toujours comme cela! Aux gueux la besace... depuis que le monde est monde.

M. le président: Enfin vous avez été arrêtée à Paris alors que votre surveillance fixait votre résidence à Troyes. Vous ne deviez pas venir à Paris.

La prévenue: Je n'y suis pas venue.

M. le président: Comment! on vous y a arrêtée.

La prévenue: Je ne vous dis pas le contraire; mais je ne savais pas être à Paris; je m'étais perdue en route.

M. le président: C'est un peu fort! Il fallait demander votre chemin.

La prévenue: C'est bien aussi ce que j'ai fait. J'ai demandé ma route à dix lieues d'ici; on m'a dit: « Prenez à gauche, vous irez dans la Brie. Je me suis trompée, je me suis perdue, et quand je suis arrivée, on m'a arrêtée en me disant que j'étais à Paris. Vous m'avouerez que c'est avoir du malheur.

M. le président: Vous avez de plus volé un parapluie.

La femme Bessin: C'est-à-dire que je me suis servi du parapluie d'un voisin, vu le mauvais temps qui tombait à flots. On m'a arrêtée au moment où je le reportais où je l'avais pris.

Le Tribunal ne se paie pas des singulières raisons alléguées par cette femme qui trouve ainsi réponse à tout. La femme Bessin est condamnée à 6 mois d'emprisonnement.

— La fille Schmitt, grosse Lorraine de 25 ans, à la face naïve et bête, est traduite devant la police correctionnelle sous une prévention qui se présente fort rarement devant cette juridiction. Elle habitait Metz, et, là, des relations intimes s'établirent entre elle et un soldat de la garnison. Un enfant fut le fruit de cette liaison. Le père, obligé, comme dit la romance,

De régler le sentiment  
Sur la marche du régiment,

quitta bientôt la ville où il avait goûté les douceurs de la paternité sans s'informer ni de l'enfant ni de la mère. La fille Schmitt éleva son fils jusqu'à l'âge de 15 mois; mais, sur le point de quitter sa ville natale pour venir à Paris, elle ne trouva pas de moyen plus simple de se débarrasser de son enfant que de le déposer bien délicatement sur l'Esplanade. Rien n'indiquait que la pauvre créature appartenait à la fille Schmitt; mais cette coïncidence frappante du départ de cette femme et de l'abandon de l'enfant ne permit pas de douter qu'un délit grave, on devrait dire un crime, venait d'être commis. La fille Schmitt fut arrêtée à Paris, où elle était en service en qualité de cuisinière, et elle avoua sans difficulté l'action qu'elle avait commise. Seulement elle prétendit qu'elle n'avait pas abandonné son enfant, mais qu'elle l'avait confié à une femme qui, moyennant 5 fr., s'était engagée à le porter aux Enfants-Trouvés.

Ces faits amenaient la fille Schmitt devant la police correctionnelle, où elle répète tout ce qu'elle a dit dans l'instruction.

M. le président: Pourquoi avez-vous abandonné votre enfant?

La fille Schmitt: Je ne l'ai pas abandonné, puisque je l'ai donné à une femme qui devait le remettre à l'hospice.

M. le président: On a pris des informations, et cette femme n'a pas pu être retrouvée... Pourriez-vous indiquer son nom?

La fille Schmitt: Je ne la connais pas; je lui ai donné mon enfant, une pièce de cent sous et je suis partie... J'étais pressée.

M. le président: Comment pouviez-vous confier votre enfant à une femme que vous ne connaissiez pas?

La fille Schmitt: Qu'est-ce que vous vouliez que j'en fasse?

M. le président: Pourquoi ne l'emmeniez-vous pas avec vous?

La fille Schmitt: C'était trop embarrassant... Au surplus, il y est à l'hospice, n'est-ce pas? eh bien, qu'il y reste.

L'insensibilité de cette femme excite une vive rumeur dans l'auditoire, et le Tribunal, par application de l'article 339 du Code pénal, condamne la fille Schmitt à trois mois de prison.

— Les habitués du bal du Prado s'abandonnent assez d'ordinaire à des plaisirs et à une gaité dont l'expansion se manifeste en éclats bruyants et en démonstrations délirantes que les agents de l'autorité se trouvent obligés de réprimer. Hier, un jeune étudiant s'était mis dans le cas d'être expulsé de la salle du bal; mais lorsque le garde municipal commis à l'exécution de l'ordre qui en était donné se mit en devoir de le faire sortir, le jeune homme opposa une vive résistance. Fidèle exécuteur de la consigne, le municipal se disposait à conduire le récalcitrant danser au violon, lorsque continuant avec lui la lutte, celui-ci plus lesté et plus vigoureux, parvint à s'échapper au milieu des applaudissements de ses compagnons de folie, emportant dans sa fuite, et comme un trophée, l'épaulette de laine de son antagoniste.

— Ce matin, deux de ces misérables qui vivent à la remorque de la prostitution, et n'ont pour industrie que la honteuse mission

de protéger des beautés flétries qu'ils épouvantent, se sont pris de querelle chez un marchand de vins de la Cité. L'un d'eux, dans la lutte qui ne tarda pas, selon l'usage, à s'engager, porta à son adversaire un coup de couteau qui l'atteignit profondément à la gorge, et dont les suites, selon toute apparence, seront mortelles.

Le coupable a été immédiatement arrêté, tandis que le moribond, porté sur-le-champ à l'Hôtel-Dieu, y recevait les soins des hommes de l'art.

## Compagnie de l'ancien duché d'ALBRET.

### RENTES FONCIÈRES.

Obligations au porteur donnant droit chaque année, outre un intérêt garanti par des rentes sur l'état, à un dividende croissant, et au remboursement du capital, avec augmentation d'une part proportionnelle dans toutes les propriétés et les valeurs actives de l'exploitation.

36,000 ARPENS, DONT SIX MILLE DE HAUTE FUTAIE.

La compagnie foncière de l'ancien duché d'Albret offre aux capitaux, ordinairement placés en rentes, soit publiques, soit hypothécaires, un moyen d'emploi qui réunit à la sécurité d'un placement sur l'état, l'avantage de donner des revenus bien supérieurs aux intérêts des fonds publics, et d'offrir en outre toute les facilités de négociations des effets au porteur. En achetant les obligations foncières du duché d'Albret, non seulement un spéculateur reste à l'abri de toutes chances de baisse sur le prix de ces valeurs, mais il a encore la certitude de les revendre avec bénéfice, quelle que soit l'époque où il voudra les rendre à la circulation. Les produits des forêts sur lesquelles ont été créées ces obligations, augmentant avec la croissance des arbres, il s'en suit nécessairement que la valeur des obligations augmente aussi dans une proportion relative à cette croissance, et que le propriétaire d'un de ces titres acheté en 1837, doit le vendre plus cher en 1838, et encore plus cher en 1839, puisque la portion de forêts, qui lui sert de gage aura à chacune de ces deux époques une valeur proportionnellement croissante sur celle qu'elle a aujourd'hui.

Quant aux rentiers, qui sont essentiellement conservateurs, et qui achètent pour posséder et non pour revendre, ils trouveront dans la différence des revenus des obligations du duché d'Albret comparée aux intérêts de rentes sur l'état, et dans l'augmentation progressive du gage de ces obligations (dont le capital après avoir cru avec ce gage doit être remboursé avec une augmentation considérable), les éléments nécessaires à toutes les combinaisons qu'ils voudront adopter pour améliorer leur bien-être et celui de leur famille, et assurer son avenir.

Plusieurs pères de famille, par une sage prévision et dans l'intérêt de leurs enfants, se privent tous les ans d'une partie de leurs revenus et l'emploient en rentes sur l'état à intérêts composés afin de se procurer, dans un temps donné un capital plus ou moins fort. En achetant des obligations du duché d'Albret, ils auront dans le même temps donné, et sans se priver de la moindre partie de leurs revenus, un capital supérieur à celui qu'ils auraient obtenu en achetant des fonds publics.

La garantie du service des rentes sur l'état est établie sur le paiement de l'impôt; celle des intérêts et des dividendes de l'ancien duché d'Albret est établie pendant les sept premières années de la société sur des rentes, sur l'état et sur le produit des forêts; et au bout des sept ans elle est établie sur des revenus quatre fois supérieurs aux intérêts des rentes que la compagnie met en émission. C'est-à-dire que pour un revenu territorial bien constaté et positif qui serait, par exemple, de fr. 400 par an jusqu'en 1845, elle en met aujourd'hui seulement des rentes dont les intérêts à payer chaque année ne seront que, de fr. 100.

Les rentes 5 0/0 sur l'état, au prix de fr. 110, donnent 4 1/2 p. 0/0, ce qui fait pour un capital de fr. 500, un intérêt annuel de 23 fr. 50 c.

Les obligations du duché d'Albret, au pair actuel de soit fr. 500, pour chaque obligation, donnent,

SAVOIR :		
Les 7 premières années pour soit un revenu annuel de	500 fr.; 5,90 p. 0/0	29 50
Passés les 7 premières années soit un revenu annuel de	» 16,63 p. 0/0	83 17
En commune, pendant toute la durée de la Société soit un revenu annuel de	» 15,10 p. 0/0	75 50
Ainsi donc :		
500 fr. employés en obligations du duché d'Albret, donnent en commun, pendant toute la durée de la Société soit un revenu annuel de	15,10 p. 0/0	75 50
500 fr. employés en rentes sur l'état donnent soit un revenu annuel de	4,50 p. 0/0	22 50
Différence en faveur du placement sur le duché d'Albret, pour chaque somme de 500 fr.	10,60 p. 0/0	53
soit un excédant annuel de		

Il faut ajouter à cette augmentation annuelle de 53 fr. de revenu sur chaque somme de 500 fr. employée en obligation du duché d'Albret l'avantage du remboursement du capital avec un accroissement qu'on peut évaluer au moins à trois fois le montant soit 1,500 fr., pour 500 fr. Cette perspective de remboursements du capital jointe à la croissance progressive du revenu des forêts place les porteurs des obligations du duché d'Albret dans une position qui s'améliore constamment.

Ces résultats ne pouvaient s'obtenir qu'au moyen d'une vaste exploitation forestière. Les bois, qui par leur nature sont jusqu'à un certain point indivisibles, offrent seuls, avec le gage territorial, un produit plus élevé que les autres immeubles, avantage dû à ce qu'ils sont à la portée seulement du plus petit nombre. Aussi les grandes affaires en bois présentent-elles d'ordinaire aux spéculateurs des gains assez considérables pour que souvent le prix d'achat soit payé par l'exploitation d'une partie seulement de la superficie.

La Compagnie foncière de l'ancien Duché d'Albret a résolu ainsi le problème de diviser sans morcellement une grande opération territoriale, et de réunir dans un intérêt commun, et pour une culture productive de gros intérêts, les capitaux qui trouvent isolément des emplois plus stériles. Cette vaste association est fondée par M. le comte de Boissy et par M<sup>ms</sup> les marquis de Monti et de Cornulier. Son capital territorial se compose de trente-six mille arpens de terre; ou huit lieues carrées, mis en rapport social, francs et libres de toute hypothèque. Pour représenter ce capital territorial, aliéné au profit des sociétaires, il a été créé dix-huit mille obligations au porteur de 500 fr. chacune, dont l'intérêt à 4 p. 0/0 l'an est garanti pendant les sept premières années de la Société par des rentes sur l'état, et payable par semestre. A ces actions sont joints des titres bénéficiaires donnant droit à l'entière propriété et aux produits des terres, les intérêts payés. Chacun de ces titres peut-être négocié séparément.

Les terres de la Compagnie viennent des ducs de Bonillon et des princes de Rohan; elles sont situées dans l'arrondissement de Nérac, six mille arpens sont couverts de pins maritimes de haute futaie, trente mille sont destinés à former des bois de même essence. L'ensemencement de ces trente mille arpens est commencé. Le sol, essentiellement

propre à la culture du pin, ne l'est pas moins à d'autres exploitations ; mais les plantations de cette espèce offrent sur toutes autres des avantages tellement incalculables, qu'on a dû simplifier l'opération, en la bornant à la meilleure des spécialités dont elle est susceptible.

L'exploitation des produits des terres de la compagnie est d'autant plus facile qu'elles sont traversées par quatre grandes routes et dans le voisinage de rivières navigables qui conduisent à très peu de frais sur les grands marchés de consommation, notamment à Bordeaux et Toulouse, et autres villes du littoral de la Gironde et la Dordogne.

Durant les sept premières années de la société, les intérêts des obligations du duché d'Albret sont garanties par des rentes sur l'état, et les dividendes par les coupes de bois sur les six mille arpens qui sont dès aujourd'hui en valeur.

Les produits des trente-six mille arpens de la compagnie, consistant surtout en bois et résine, ainsi que les prix de ces produits, tous frais déduits, sont évalués à vingt et vingt-cinq pour cent au-dessous de ce qu'ils sont dans le pays. Sur cette base, qui ne peut donner lieu à aucun mécompte, chaque hectare de terre produit en moyenne, pendant toute la durée de la compagnie, cent huit francs quatre-vingt-dix centimes par an, soit, trente-six francs trente-trois centimes l'arpent, et chaque porteur d'une obligation foncière de cinq cents francs reçoit moyennement, en intérêts et dividendes, durant les sept premières années de la société, vingt-neuf francs cinquante centimes, soit, cinq neuf dixièmes pour cent.

Dans le dix années qui précèdent l'expiration de la société, les obli-

gations sont remboursées au pair, sans que pour cela le porteur du titre bénéficiaire dépendant de l'obligation éteinte soit privé des dividendes à venir ni des droits qu'il a au produit de la vente des terres, sol et superficie, à l'expiration de la société.

Outre les obligations portant intérêt à compter de la première année de la Société, la Compagnie émettra, au choix des acheteurs et au prix de fr. 380 des obligations sans intérêt pendant les sept premières années. Ces obligations participent dès à présent aux dividendes quelconques acquis aux autres obligations, et après les sept premières années, elles ont droit, comme elles, aux intérêts aussi bien qu'aux dividendes.

Résumé des avantages attribués au porteur d'Obligations foncières de l'ancien duché d'Albret.

1° Il a des suretés supérieures au prêt par hypothèques, puisqu'il est propriétaire des terres sans avoir les embarras et les charges de l'administration.

2° Aux intérêts fixes qu'il touche tous les six mois, se joignent des dividendes progressifs qui quadruple ses revenus.

3° Le remboursement des obligations dont il est porteur n'éteint pas ses droits aux dividendes à venir ; et, lors du partage de valeurs sociales, il reçoit trois fois sa mise, déjà remboursée, d'ailleurs, durant les dix dernières années de la Société.

4° Il a tout le bel avenir de l'opération industrielle la plus favorisée avec la sécurité du gage foncier.

Les tableaux des revenus, ainsi que les originaux des pièces et titres constatant que l'évaluation donnée aux produits des terres de la Compagnie est au-dessous de celle des mêmes produits dans le pays, sont déposés au siège de la Société, rue Gaillon, 13, à Paris. Ces documents authentiques, signés par des agriculteurs et les principaux notables de plusieurs départements sont copiés littéralement dans le Prospectus publié par la Compagnie.

S'adresser, pour souscrire, au siège de la Société, à M. le comte DE FIENNES, directeur-gérant, à Paris, 13, rue Gaillon ; et

1° A MM. J. LAFFITTE et Comp., caissier de la Société, à Paris, 19, rue Laffitte ;

2° A M. COTTENET, notaire à Paris, 8, rue Castiglione ;

3° Et chez MM. les notaires dans les départements. Fondateurs de la compagnie : MM. le comte DE BOISSY, marquis DE CORNULIER, marquis DE MONTI.

Membres du comité : MM. vicomte DAMBRAY, vicomte DE SERCEY, chevalier DE LAGNY.

Conseil du contentieux : MM. DELANGLE, avocat, bâtonnier ; COTTENET, notaire ; EUGÈNE GEOFFROY, avoué en Cour royale ; DE-NORMANDIE, avoué, président de la chambre ; SAMAZEUILH, avocat à Nérac.

La compagnie reçoit en paiement des rentes sur l'état au prix de la bourse le jour du paiement. Les paiements se font :

1° Au comptant, au prix de 490 fr. l'obligation, avec jouissance d'intérêts garantis à dater du premier avril prochain ;

2° En cinq paiements à effectuer à Paris, dont le premier de 100 fr. le jour de la souscription, et les quatre autres de somme égale, de trois mois en trois mois, c'est à dire au 20 janvier, 20 avril, 20 juillet et 20 octobre 1838 ;

3° En deux paiements pour les souscripteurs des départements et à leur domicile, le premier de 200 fr. à un mois, en une traite au domicile du souscripteur ou en son effet, et le deuxième de 300 fr. à trois ou quatre mois ;

4° Les obligations sans intérêt jusqu'au 1er avril 1845 (mais ayant droit d'ailleurs à tous les dividendes), réduites au prix de 380 fr. par suite du décompte de ces intérêts, se paient soit au comptant à raison de 375 fr., soit à un et quatre mois en deux paiements : le premier de 180 fr., et le deuxième de 200 fr.

Jamais l'art typographique et la gravure sur bois n'ont été portés plus loin que dans les Fables de La Fontaine, deux beaux volumes illustrés, par Grandville, qui viennent de paraître chez Fournier aîné et chez Perrotin. Grandville, dans ses Métamorphoses du jour, avait déjà montré que lui aussi savait faire parler les animaux ; mais, dans l'œuvre nouvelle qu'il vient d'accomplir avec tant d'éclat, il a prouvé de plus qu'il sait leur conserver tout l'esprit dont Esope et La Fontaine les ont doués. Lecteurs de tous âges, le crayon de Grandville vous servira d'amusement, comme La Fontaine de leçon. (Voir aux Annonces.)

H. FOURNIER aîné, rue de Seine, 16.

MISE EN VENTE.

PERROTIN, place de la Bourse, 1.

La 40<sup>e</sup> et dernière livraison de la magnifique édition des FABLES DE LA FONTAINE illustrée par GRANDVILLE vient de paraître. — Prix des deux volumes brochés : 20 fr. — Chine : 28 fr.

OEUVRES COMPLÈTES DE BÉRANGER.

ÉDITION ILLUSTRÉE PAR GRANDVILLE, précédée d'une Notice et suivie du Comptes-rendu des Procès ; 3 vol. grand in-8, pap. vélin, ornés de frises, portraits, fac simile et de 120 grands sujets tirés à part. L'ouvrage complet : 25 fr. ; Chine, 33 fr.

ÉDITION ELZEVIRIENNE, 3 vol. grand in-32, vélin, ornés d'un beau portrait gravé par Hopwood. Prix des 3 volumes : 5 fr.

COLLECTION DE 104 VIGNETTES, gravées sur acier d'après nos

premiers peintres, et servant de complément aux éditions ci-dessus. Prix de la collection (grand in-8), vélin : 15 fr. 60 c. ; Chine : 20 fr. 80 c.

(grand in-32), vélin : 13 fr.

ALBUM BÉRANGER-GRANDVILLE, 120 grands sujets gravés sur bois, et servant à illustrer toutes les anciennes éditions des Œuvres de Béranger. Prix, broché, pap. Jésus superfin vélin : 15 fr. ; Chine : 20 fr.

Ces publications paraissent aussi par livraisons hebdomadaires.

EN VENTE LA 11<sup>e</sup> LIVRAISON DE

L'ÉNÉIDE,

Traduite en vers par BARTHÉLEMY.

4 volumes in-8 sur papier superfine des Vosges satiné, contenant le texte latin en regard de la traduction, une préface et des notes du traducteur sur chaque livre ; publiés en douze livraisons. Prix de la livraison : 2 fr. 50 c. (L'ouvrage sera complet à la fin de 1837.)

SPÉCIFIQUES.

de feu M. HUSSON C., pharmacien. Ils sont, depuis une vingtaine d'années, placés au rang des heureuses découvertes qui honorent le monde savant ; ils sont inimitables et incorruptibles. la chute, les faire croître, épaissir et les empêcher de blanchir, même dans l'âge le plus avancé. Le Flacon, 5 fr., et la demi-bouteille, 15 fr. — SPECIFIQUE autorisé du ministre de l'Intérieur, et surnommé PHENIX, comme reconnu pour faire réellement fondre entièrement et sans aucune douleur les cors, ongles et ongles-de-perdrix ; en deux jours, il rend la souplesse à la peau, et permet de se chauffer juste et sans être incommodé : le pot, 5 fr.

S'adresser à M<sup>me</sup> veuve HUSSON C., fournisseur des cours de France et étrangères, au Havre. Pour la sûreté de son immense clientèle, elle n'établit plus aucun dépôt, et ne conserve que ceux de M<sup>me</sup> Reignier, place Saint-Pierre, à Caen, et du concierge de sa maison, rue Meslay, 30, à Paris. (Affranchir.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 28 octobre 1837, enregistré à Paris, le 31 dudit mois, folio 29 recto, cases 1 et 2, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris :

Entre M. Corneille-Auguste DEMARSON, sans profession, mineur âgé de 20 ans et demi, demeurant à Guignes, canton de Mormant, arrondissement de Melun, département de Seine-et-Marne, émancipé et autorisé spécialement à faire tel commerce que bon lui semblera, par le sieur Pierre DEMARSON son père, cultivateur, demeurant audit Guignes, suivant procès-verbal dressé par M. le juge-de-peace audit canton de Mormant, en date du 16 octobre 1837, enregistré le même jour ;

Et M. Étienne PETIT, parfumeur, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 15,

Appert qu'une société en nom collectif a été formée entre lesdits sieurs Demarson et Petit pour la fabrication et la vente de la parfumerie et savonnerie de tous genres ;

Que cette société est établie pour 11 années et onze mois, à partir du 1er novembre 1837, pour finir le 1er octobre 1849 ;

Que le siège de ladite société a été fixé à Paris, rue Saint-Martin, 15 ;

Que la raison sociale sera DEMARSON et Comp. ;

Que chacun des associés aura le droit de gérer et administrer les affaires de la société ;

Qu'à l'égard de la signature, chaque associé aura aussi le droit de donner pour les actes de pure administration seulement, comme l'acquisition des factures, la correspondance et autres actes de cette nature ;

Mais qu'à l'égard des billets, lettres de change et autres engagements de commerce, ils ne pourront être souscrits, acceptés ou endossés que par M. Petit seulement.

Pour extrait : DEMARSON-PETIT.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Champion, notaire à Paris, le 25 octobre 1837 ;

M. Emile ROUX, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Saint-Germain, 17, a cédé : 1° à M. Allys BUREAU, facteur d'orgues, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro ; 2° à M. Nicolas-Jules LEHERLE, directeur de l'École normale du département de la Marne, demeurant à Châlons-sur-Marne, savoir : à M. Bureau un neuvième, et à M. Leherle un autre neuvième, ensemble deux neuvièmes, formant le montant des droits appartenant à M. Roux dans la société en nom collectif établie entre ce dernier, M. Leherle, M. Jean-Pierre-François-Auguste VENDOL et M. André-Marie DAUBLAINE, sous la raison sociale DAUBLAINE et Comp., pour 15 années qui ont commencé le 15 décembre 1836, relativement à l'exploitation d'un brevet accordé pour un moyen d'employer le plain-chant sur l'orgue sans être organiste, et pour la confection et la réparation de toute espèce d'orgues ; le tout suivant acte sous seings privés, fait quintuple à Paris, le 16 décembre 1836, dont l'un des originaux a été déposé pour minute à M<sup>e</sup> Champion, notaire à Paris, par acte passé devant lui le 24 décembre 1836.

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centimes.

Et par le même acte du 25 octobre 1837, MM. Daublaine, Vendol, Leherle, et Bureau ont fait à l'acte de société sus-énoncé entre autres changements, modifications, et additions ceux ci-après mentionnés :

Il a été dit : Sous l'art. 1er, que la société serait à compter dudit jour 25 octobre 1837, continuée entre MM. Daublaine, Vendol, Leherle et Bureau. Sous l'art. 4, que M. Bureau serait chargé, conjointement avec M. Daublaine, de la direction et de l'administration de la société.

Et sous l'art. 5, que la caisse, la correspondance et toutes les écritures seraient tenues par M. Bureau.

Pour extrait : CHAMPION.

Suivant acte sous seing privé en date du 31 octobre 1837, enregistré à Paris le 3 novembre 1837 ;

M. Jean-Baptiste GARNIER, joillier-bijoutier, demeurant à Paris, rue de Montmorency, 28 bis,

Et M. Amédée CHIROL, aussi joillier-bijoutier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont formé entre eux une société pour le commerce de bijouterie et joaillerie. La raison sociale sera GARNIER et CHIROL. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Montmorency, 28 bis. Elle est contractée pour 6 années à partir du 1er octobre 1837. Le fonds social est de 40,000 fr., tant en deniers comptants que marchandises, outils et ustensiles de magasin. La signature sociale appartiendra aux deux associés collectivement. Tout engagement quelle qu'en soit la cause, qui ne serait pas revêtu de leurs deux signatures ne pourra dans aucun cas obliger la société. Chaque associé pourra néanmoins opérer séparément le recouvrement des sommes dues à la société, à la charge d'en faire compte.

Pour extrait : CHAMPION.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> E. LEFEBVRE DE VIEVILLE, Agré au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 4 bis.

D'un acte aux minutes de M<sup>e</sup> Lefebvre de St-Maur et son collègue, notaires à Paris, Entre MM. Claude ROUSSELOT, ancien fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 2,

Et Gabriel-André LECUYER, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue Neuve-de-la-Planchette, 12 ;

Appert :

La société en nom collectif existant entre les sus-nommés pour la fabrication et la vente des papiers peints, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 1 septembre 1837. M. Lecuyer est nommé liquidateur.

Pour extrait : Signé, Eugène LEFEBVRE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GALLARD, AVOUÉ, Rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

Adjudication préparatoire le 2 décembre 1837, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine. 1 heure de relevée.

DE MAISONS, BATIMENS ET TERRAINS contigus aux marchés à fourrages, sis rue du

Faubourg-Saint-Antoine, rue Lafayette et boulevard d'Enfer, en 14 lots, sur les mises à prix ci-après, montant des estimations des experts, savoir :

Le 1er lot, comprenant une maison avec terrains, sis rue de Reuilly, 39, a une superficie totale de 1:85 mètres.

Sur la mise à prix de 10,000 f.

Le 2e, composé d'un grand bâtiment avec cour et jardin en suite du précédent, d'une contenance de 1299 mètres 17 cent., sur celle de 22,000

Le 3e, composé d'un terrain de la contenance de 1239 mètres, sur celle de 4,000

Le 4e, composé d'un terrain d'une superficie de 380 mètres, sur celle de 4,000

Le 5e, comprenant une maison et un terrain, sis rue de Reuilly, sur celle de 6,000

Le 6e, comprenant une grande maison sise rue du Faubourg Saint-Antoine, 274 et 276, d'une superficie de 240 mètres, sur celle de 7,000

Ces 6 premiers lots, rue du Faubourg-Saint-Antoine, pourront être réunis.

Le 7e, composé d'un terrain d'une superficie de 653 mètres, sur celle de 7,500

Le 8e, composé d'un terrain d'une superficie de 1156 mètres, sur celle de 12,000

Le 9e, composé d'un terrain d'une superficie de 2486 mètres, sur celle de 10,000

Le 10e, composé d'un terrain d'une superficie de 136 mètres 50 cent., sur celle de 600

Le 11e, composé d'un terrain de la contenance de 36 mètres, sur celle de 100

Ces 5 lots, sis rue Lafayette et rue des Abattoirs, pourront être réunis.

Le 12e, comprenant un terrain d'une superficie de 430 mètres, sur celle de 7,500

Le 13e, composé d'un terrain de la contenance de 555 mètres, sur celle de 3,000

Le 14e et dernier, composé d'un terrain d'une superficie de 430 mètres, sur celle de 1,800

Ces 3 lots pourront être réunis.

Total : 95,500

S'adresser, pour les renseignements, à Paris : 1° à M<sup>e</sup> Gallard, avoué poursuivant ; 2° à M<sup>e</sup> Glanz, Petit, Laboisière, Dejât, Lavocat, Denormandie, Gracien, Boudin, Castaignet, Fagniez, avoués co-légitimes ; 3° et à M. Martin de Saint-Léon, l'un des liquidateurs de la société des Marchés à fourrages, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, 19.

Adjudication définitive le samedi 11 novembre 1837, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée ;

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Saint-Antoine, 182.

Produit brut : 3,400 fr.

Mise à prix : 60,000

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Fagniez, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges, rue Neuve-St-Eustache, 36.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication définitive, en trois lots, le samedi 18 novembre 1837, une heure de relevée, en l'audience des criées de Paris,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue de Charonne, 61. Mise à prix, 9,000 fr. ;

2° D'une autre MAISON, avec terrain en marais, sise à Paris, rue de Montreuil, 107. Mise à prix, 10,000 fr. ;

3° D'un MARAIS, avec habitation de maraicher, sis à Paris, rue de Montreuil, 101. Mise à prix, 9,500 fr.

S'adresser pour les renseignements audit M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant la vente.

AVIS DIVERS.

Pommade préparée d'après la formule de

DUPUYTREN

Par MALLARD, pharmacien, pour la croissances, contre la chute et l'albinie des cheveux. Pharm., r. d'Argenteuil, 31. Dépôts, passage Choiseul, 25, à Versailles, rue Satory, 22.

DRAGÉES DE CUBEËNE

Sans odeur ni arrière goût, pour le traitement des maladies secrètes, écoulements nouveaux et anciens qu'elles arrêtent en peu de jours. Chez Labélonie, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, et à la pharmacie, place St-Michel, 18. — Prix : 3 fr.

Médaille d'or et d'argent.

TABOURET CHAUFFE-PIEDS, à l'eau bouillante, de CHEVALIER, propre à l'appartement et au voyage, de 20 à 50 fr. Chez l'inventeur, rue Montmartre, 140.

A vendre une ÉTUDE de notaire dans un chef-lieu de canton du département de la Côte-d'Or. S'adresser au journal le Conseil des Notaires, rue Rameau, 6.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 8 novembre.

Bussy, négociant, clôture. 10

Bonnerot, fabricant de boutons, id. 10

Onfroy, md de vins, remise à huitaine. 10

Vuillierme et Dugourd, mds de papiers, syndicat. 10

Dame veuve Giroust, mde d'abats, id. 12

Morin, md pâtissier, concordat. 12

Nonclercq, fabricant de châles, vérification. 12

Jacquet Hmonadler, clôture. 12

Veuve Bordon, mde faïencière, id. 1

Kochly, ébéniste, id. 3

Lefèvre, pâtissier, concordat. 3

Huinque, fournisseur de la garde municipale, vérification. 3

Auger, mécanicien, id. 3

Du jeudi 9 novembre.

Dame veuve Maury, tenant appartements meublés, syndicat. 10

Orban, md de nouveautés, id. 12

Alcock, colporteur, id. 12

Lauré, ancien traiteur, clôture. 12

Dille Dupont, mde de nouveautés, sous la raison Dupont et comp., syndicat. 1

Desenne, libraire, concordat. 2

Lavache, fondeur-racheveur, id. 2

Masson et Duprey, associés libraires, vérification. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Novembre. Heures.

Lefaucheux, md tailleur, le 11 12

Fleuret, négociant, le 11 2

Belcourt et Richard, fabricants de porcelaines, le 11 1

Dieppois, md épicer, le 13 10

Frezon jeune, teinturier, le 13 2 1/2

Margaine, fabricant de porcelaines, le 13 2 1/2

Godefroy, négociant en vins, le 15 10

Prevost, ancien distillateur, le 17 12

PRODUCTIONS DE TITRES.

Morizot aîné, fabricant de papiers peints, à Paris, Petite-Rue-de-Reuilly, 3. — Chez M. Biddard, rue Ventadour, 5.

Pottier, négociant, à Paris, ci-devant rue du Helder, 12, actuellement faubourg Poissonnière, 97. — Chez M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

DÉCES DU 5 NOVEMBRE.

M<sup>me</sup> veuve Bardon, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 4. — M<sup>me</sup> Dewant, née Muiron-Chénel, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 54. — M. Bagel, rue des Gravilliers, 41. — M. Mougéot, rue de Vendôme, 4. — M<sup>me</sup> Ducros, née Diderot, rue de l'Université, 48. — M<sup>me</sup> Pierre, rue du Bac, 21. — M<sup>me</sup> Pierre, rue du Bac, 21. — M<sup>me</sup> Giescken, quat Voltaire, 5. — M<sup>me</sup> veuve Leschevin, rue Descartes, 35.

BOURSE DU 7 NOVEMBRE.

A TERME. 1<sup>re</sup> c. pl. ht. pl. bas. der c.

5 % comptant... 109 50 109 55 109 50 109 55

— Fin courant... 109 60 109 70 109 55 109 70

3 % comptant... 81 15 81 30 81 15 81 30

— Fin courant... 81 30 81 40 81 20 81 40

R. de Napl. comp. 100 15 100 15 100 10 100 10

— Fin courant... 100 20 100 20 100 20 100 20

Act. de la Banq. 2515 — Empr. rom... 100 3/4

Obl. de la Ville. 1167 50 dett. act. 21 —

Caisse Lafitte. 1040 — Esp. — diff. —

— D<sup>e</sup>... 5000 — — — 4 5/8

4 Canaux... 1205 — Empr. belge... 103 —

Caisse hypoth. 822 50 Banq. de Brux. 1472 50

— St-Germain... 912 50 Empr. piém. 1045 —

1 Vers., droite. 727 50 3 % Portug. 22 1/8

— gauche. 697 50 Haïti... —